



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-19
1^{ère} quinzaine de septembre 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-19

1ère quinzaine de septembre 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	05-09-02-002-Arrêté accordant l'honorariat de Maire à M. Joseph LE FLECHER, ancien maire de Meslan	4
	05-09-14-006-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à MM. Nguyen-Phuc et Chasseriau, sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Belle-Ile	4
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	05-07-29-010-Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Morbihan Thanatopraxie.	5
	05-07-29-011-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Morbihan Thanatopraxie.	5
	05-08-24-001-Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Marbrerie Lanestérienne.	6
	05-08-24-002-Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres LE PINRU.	6
	05-08-24-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Alain ROUXEL Menuiserie.	7
	05-09-05-010-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Manuëla JOFFREDO – Laurent PONTUS	8
	05-09-14-001-arrêté portant abrogation d'un arrêté délivrant une habilitation tourisme à l'hôtel- restaurant "Le Tourbillon" sis à CRACH, géré par M. Norbert JAN.	8
1.3	Direction des actions interministérielles	9
	05-07-29-007-arrêté déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau des bassins versants Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust	9
2	Direction départementale de l'équipement	12
2.1	Service des grands travaux	12
	05-09-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG	12
	05-09-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF	13
	05-09-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INGUINIEL	14
	05-09-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN	15
	05-09-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN	16
	05-09-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BUBRY et QUISTINIC	17
	05-09-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'HENNEBONT - CAUDAN et LANESTER	19
	05-09-05-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	20
	05-09-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BULEON	21
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	22
	05-08-26-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT- NOLFF	22
2.3	Service urbanisme et aménagement local	23
	05-09-07-003-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	23
	05-09-07-004-Délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'équipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme	24
	05-09-14-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive	25

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....26

3.1 Offre de soins 26

05-06-20-003-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre du 4ème trimestre 2004 et du premier trimestre 2005	26
05-06-20-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au titre du 4ème trimestre 2004 et du premier trimestre 2005.....	27
05-07-08-011-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre hospitalier de Bretagne Sud.....	28
05-07-08-013-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot	29
05-07-08-012-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Port louis.....	30
05-09-02-001-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé sur titres pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale du Morbihan dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.....	31

3.2 Pôle Social..... 32

05-07-29-008-arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "La Sagesse" La Chartreuse à AURAY en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	32
05-07-29-009-arrêté autorisant la création de 5 places d'accueil de jour et l'extension de 5 places supplémentaires d'accueil de jour à l'établissement Barr Héol de BREHAN	33
05-08-08-002-arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et d'insertion sociale Espoir Morbihan à Lorient	34
05-09-01-006-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan	35
05-09-01-007-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire- Malansac	37
05-09-01-008-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE MALANSAC	38
05-09-01-009-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC	39
05-09-01-010-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC	40
05-09-01-011-arrêté fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN	41
05-09-01-012-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN.....	42
05-09-01-013-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN	42
05-09-01-014-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN.....	43
05-09-01-015-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'HOUAT	44
05-09-01-016-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'HOUAT	45
05-09-01-017-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de PLOEMEUR	46
05-09-01-018-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR	47
05-09-01-019-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC/VANNES	48
05-09-01-020-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC/VANNES	49
05-09-01-021-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF	50
05-09-01-022-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF	51
05-09-01-023-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY	52
05-09-01-024-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY	53
05-09-01-025-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON	53
05-09-01-026-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON	54

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....55

4.1 Economie agricole 55

05-09-06-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-225 du 1er septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro - environnementale	55
--	----

4.2 Environnement..... 59

05-09-09-002-Arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan	59
---	----

2

5	Direction départementale des services vétérinaires	60
5.1	Service santé animale.....	60
	05-09-09-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°545 à Monsieur TOUVAY Gilles, docteur vétérinaire.	60
6	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	61
6.1	Secrétariat général.....	61
	05-09-14-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports	61
	05-09-14-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, en matière d'ordonnancement.....	62
7	Centre Hospitalier de Bretagne Sud	63
	05-09-15-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un OPS option magasinage	63
8	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	64
	05-09-13-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en plomberie chauffage (1 poste)	64
	05-09-13-002-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en électricité (1poste)	64
9	Services divers	65
	05-09-14-004-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE-et-VILAINE : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine	65
	05-09-14-005-DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'ILLE-et-VILAINE : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CORNELY, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, en matière domaniale	66

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-09-02-002-Arrêté accordant l'honorariat de Maire à M. Joseph LE FLECHER, ancien maire de Meslan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2005 par Monsieur Joseph LE FLECHER, ancien Maire de la commune de Meslan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien Maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur Joseph LE FLECHER, ancien Maire de la commune de Meslan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 2 septembre 2005

Élisabeth ALLAIRE

05-09-14-006-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à MM. Nguyen-Phuc et Chasseriau, sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Belle-Ile

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 17 août 2005 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le mercredi 10 août 2005, l'intervention de Monsieur Jean-François NGUYEN-PHUC et de Monsieur Frédéric CHASSERIAU, sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Belle-Île, a permis de sauver de la noyade une conductrice en l'extrayant de son véhicule qui s'enfonçait dans les eaux du port du Palais ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- Monsieur Jean-François NGUYEN-PHUC,
 - Monsieur Frédéric CHASSERIAU,
- sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Belle-Île.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 septembre 2005

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-07-29-010-Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Morbihan Thanatopraxie.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2003, modifié le 26 août 2004 accordant à l'entreprise Morbihan Thanatopraxie sise 14, rue Medebach à LOCMINÉ (56500), l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la correspondance en date du 27 juillet 2005 par laquelle M. Stéphane Counquet confirme la cessation de l'activité funéraire au sein de son entreprise à compter du 31 juillet 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 19 mars 2003, modifié le 26 août 2004 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

- au demandeur
- au maire de LOCMINÉ

Vannes, le 29 juillet 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-29-011-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Morbihan Thanatopraxie.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu la demande formulée le 27 juillet 2005 par la SARL Morbihan Thanatopraxie, représentée par MM. Stéphane COUNQUET et Cyrille BADAIRE co-gérants, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires dans son établissement sis 14, rue Medebach à LOCMINÉ (56500) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 juillet 2005, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL Morbihan Thanatopraxie sise 14, rue Medebach à Locminé, exploitée par MM. Stéphane COUNQUET et Cyrille BADAIRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/374.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée

- au demandeur
- au maire de LOCMINE
- au Sous-Préfet de Pontivy.

Vannes, le 29 juillet 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-24-001-Arrêté modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Marbrerie Lanestérienne.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2001 accordant à la SARL Marbrerie Lanestérienne représentée par M. Jean-François EVANNO l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement principal sis au 57, rue Raymond Guillemot à LANESTER (56600) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 juin 2005 relatif au transfert de l'établissement principal au siège de la SARL Marbrerie Lanestérienne sis 67, rue Marcel Sembat à LANESTER (56600) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 – L'entreprise Sarl Marbrerie Lanestérienne, sise, 67, rue Marcel Sembat est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 – La durée de l'habilitation n°05/56/289 est fixée jusqu'au 15 juin 2007.

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur
- à M. le Maire de LANESTER
- à M. le sous-préfet de LORIENT.

Vannes, le 24 août 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-24-002-Arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres LE PINRU.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2002 accordant à l'entreprise Pompes Funèbres LE PINRU sise 3, Place de l'hôtel de Ville à MUZILLAC (56190), l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la correspondance en date du 23 juin 2005 par laquelle M. Michel LE PINRU confirme la cessation de l'activité funéraire au sein de son entreprise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 est abrogé.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

- au demandeur
- au maire de MUZILLAC

Vannes, le 24 août 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-24-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Alain ROUXEL Menuiserie.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-45 et ses articles R. 2223-24 à R. 2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1996, modifié les 25 avril 1997 et 7 juillet 1998 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 20 juin 2005 par l'entreprise Alain ROUXEL Menuiserie sise 2, rue de Dinan à LA TRINITE PORHOËT (56490) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 mai 1996, modifié les 25 avril 1997 et 7 juillet 1998 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise Alain ROUXEL Menuiserie représentée par M. Alain Rouxel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

La durée de la présente habilitation n° 05/56/236 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur
- au Maire de LA TRINITE PORHOËT

Vannes, le 24 août 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-05-010-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Manuëla JOFFREDO – Laurent PONTUS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-45 et ses articles R.2223-24 à R.2223-130 ;

VU la demande formulée par la Sarl Ambulances Pompes Funèbres LAIGLE LOCMINÉ, représentée par Melle Manuëla JOFFREDO et M. Laurent PONTUS, co-gérants, dont le siège social est situé, sis, 16, rue Olivier de Clisson à LOCMINÉ (56500), en vue d'être autorisé à exercer certaines activités funéraires;

VU l'inscription au registre de la Chambre de Commerce et des Sociétés en date du 9 mai 2005, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Sarl susvisée exploitée par Melle Manuëla JOFFREDO et M. Laurent PONTUS, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/376.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée

- au demandeur.
- au maire de LOCMINÉ.
- à Mme le Sous-Préfet de Pontivy.

Vannes, le 5 septembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-09-14-001-arrêté portant abrogation d'un arrêté délivrant une habilitation tourisme à l'hôtel- restaurant "Le Tourbillon" sis à CRACH, géré par M. Norbert JAN.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu en date du 9 juillet 1998, l'arrêté du Préfet du Morbihan délivrant l'habilitation tourisme n° HA.056.98.0004 à l'Hôtel- Restaurant "LE TOURBILLON" représenté par son gérant M. Norbert JAN, sis 1, rue du Tourbillon à CRACH ;

Vu la vente de l'établissement, à effet du 25 février 2005, à M. et Mme LE MAGNEN ;

Vu la demande d'habilitation déposée en mai 2005 par les nouveaux propriétaires ;

Considérant que l'établissement bénéficie, depuis le 11 juillet 2005, de l'habilitation tourisme n° HA.056.05.0003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 9 juillet 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 14 septembre 2005

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-07-29-007-arrêté déclarant d'intérêt général l'ensemble des travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau des bassins versants Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L. 211-7, L.214-1 à L.214-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le projet établi par la communauté de communes du pays de PONTIVY (31 rue Jean Moulin BP 96 – 56303 PONTIVY) en vue de soumettre à enquête publique les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau des bassins versants Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 16 juin 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Côtes d'Armor en date du 20 juin 2004 ;

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du 6 septembre au 23 septembre 2004 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur 23 octobre 2004 ;

Vu le courrier en observations de la communauté de communes du pays de PONTIVY du 17 janvier 2005 ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE et aux enjeux identifiés dans ces secteurs ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor;

A R R E T E N T -

Article 1 – Les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau des bassins versants Morbihannais du Blavet et d'un secteur de l'Oust sur le territoire des communes de BREHAN, CLEGUEREC, CREDIN, CROIXANVEC, GUELTAS, GUERN, KERFOURN, KERGRIST, MALGUENAC, NEUILLAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, SAINT AIGNAN, SAINTE BRIGITTE, SAINT GERAND, SAINT GONNERY, SAINT THURIAU, SEGLIEN, SILFIAC, LE SOURN, BUBRY, MELRAND, QUISTINIC, BIEUZY, PLUMELIAU, GUENIN, BAUD, CAMORS, LANVAUDAN, LANGUIDIC, HENNEBONT, LA CHAPELLE NEUVE, INZINZAC-LOCHRIST, SAINT BARTHELEMY, LOCMINE, PLUMELIN, MOUSTOIR-REMUNGOL, REMUNGOL, NAIZIN, MOREAC, LES FORGES, MOUSTOIR'AC (département du Morbihan), LA CHEZE, SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE, LE CAMBOUT (département des Côtes d'Armor), soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont :

Bassin	Cours d'eau
Blavet	Blavet Vieille Rivière
	Le Temple
	Le Kersalo
	Ru du Pont Couédit
	Le Saint Urlo
	Saint Urlo 1G1D
	Le Ruisseau de la Forest
	Le Sebrevet
	Rue du Moulin de Kerleshouarn
	Kerleshouarn 3D1G1G
	Kerleshouarn 3D1G1G1G
	Kerleshouarn 3D1G2D
	Kerleshouarn 3D1G1D
	Le Ruisseau du Moulin de la Vigne
	Evel
	Ruisseau de Bonvallon
	Ruisseau du Moulin Radenac
	Le Runio
	Le Lézudan
	Lézudan 4G4D1G1D
	Lézudan4G4D1G1G
	La Belle Chère
	Ruisseau du Moulin du Breuil
	Ruisseau du Moulin du Fou
	Le Frémur
	Frémur 4G2D1D
	Ruisseau de Saint Maudé
Ruisseau Lambel	
Le Tarun	
Ruisseau de Pontcuel	
Ruisseau de Kervihan	
Kervihan 4G2G2G1G	
Tarun 4G2G1D	
Tarun 4G2G1G	
Brandifrout	
Ruisseau de Coëtano	
Bassin	Cours d'eau
	Ruisseau du Moulin de Guervaud
	La Sarre
	Ruisseau de Pont Samuel
	Ruisseau de Mané Crez
	Ruisseau de Trescoët
	Ruisseau de Fréту
	Ruisseau de Bonne Chère
	Sarre 5D3D
	Sarre 5D1D
	Sarre 5D2D
	L'Houé
Houé 6D1D	
Ruisseau de Saint Nicolas	
Saint Nicolas 6G1G	

	Le Saint Thuriau
	Ruisseau de la Pierre Fendue
	Ruisseau du Moulin de Kerdisson
	La Niel
	Ruisseau de Cran
	Le Petit Resto
	Ruisseau de Stival
	Stival 10D1D
	Ruisseau de Kerdréan
	Ruisseau de Perchénic
	Le Corboulo
Oust	Le Lié
	Ruisseau de Lintan
	Oust 3G
	Oust 1G

La communauté de communes du pays de PONTIVY et le Pays Touristique de la Vallée du Blavet sont autorisés à effectuer les travaux d'entretien précités conformément au projet présenté à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux comportent essentiellement:

- La gestion des embâcles,
- Le débroussaillage sélectif le long des cours d'eau,
- La conduite de cépées (le plus souvent des aulnes, les frênes, les noisetiers),
- L'entretien des grands arbres : abattage, élagage, taille en têtard, abattage des arbres morts,
- La gestion des saules : taille en cépée ou en têtard,
- Les plantations,
- La lutte contre les plantes envahissantes (Renouées),
- L'aménagement d'obstacle à la libre circulation de la truite fario (pont, passage busé)
- Les aménagements piscicoles du lit mineur,
- le retrait de clôtures en travers du lit et la mise en place de clôtures sur les berges,
- Les protections de berges,
- Le retrait d'obstacles (passerelles effondrées, palettes, bidons...),
- Le brûlage de rémanents,
- Le retrait de déchets présents en bordure de cours d'eau,
- La stabilisation de passerelle.

Article 3 – obligation des riverains

Les dispositions de l'article L.151-37 du Code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 4 – droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.251-19 du Code de l'environnement .Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 5 – début des travaux

Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 6 – travaux dans le lit des cours d'eau

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution. Il informe, 10 jours avant ces interventions, la garderie du conseil supérieur de la pêche ainsi que les usagers aval susceptibles d'être concernés.

Article 7 – préservation du patrimoine biologique

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 8 – préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 9 – dommages aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 11 – Information des tiers, délais et voies de recours

Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 – MM. les secrétaires Généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, MM. les sous-préfet de Pontivy et de Lorient, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président la communauté de communes du pays de PONTIVY et MM. et Mmes les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juillet 2005

le préfet du Morbihan
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

le préfet des Côtes d'Armor
pour le préfet
le sous-préfet, directeur de cabinet
le secrétaire général par intérim
Didier PEROCHEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

05-09-05-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 3UF 400 Kva et d'alimentation BTAS et EPS du lotissement communal (14 lots) résidence de la Ria (dossier n° R57 53619 - NOSTANG) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 30/06/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P9 Cosquer St Antoine par un poste cabine type PSSB et d'un PSSA à Kerbiquet (dossier n° R57 44629 - GUISCRIF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 27/07/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire du FAOUE (avis du 12/07/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUE
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipeement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INGUINIEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création du PSSB 160 Kva 56089P077 de Pont Calleck pour l'alimentation du tarif jaune de l'Auberge (dossier n° R57 53818 - INGUINIEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du H61 P69 Kergressel par un PSSA et d'alimentation BTAS du lotissement « résidence de la Fontaine » (dossier n° R57 53289 - NAIZIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom LORIENT (avis du 27/07/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A.T.D. de GUÉMENE (avis du 21/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS du lotissement Domaine de Kerlebert – mise en place d'un poste transformateur – de construction HTAS et de modification BTAS rue de Kerlebert (dossier n° E57 34384 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 08/08/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 25/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de BUBRY et QUISTINIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P12 Placello et de P23 Vieux St Yves et de création d'un PSSA P0058 à Kerlegenec (dossier n° R57 45650 – BUBRY et QUISTINIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 08/08/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 25/07/2005 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 25/07/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-09-05-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'HENNEBONT - CAUDAN et LANESTER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création de 2 départs HTAS 240 AI HENNEBONT et CAUDAN et de remplacement du P148 pr un 4UF et du H61 P12 Kerveur par un PSSA (dossier n° E57 44803 – HENNEBONT – CAUDAN et LANESTER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ e la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 26/07/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LORIENT (avis du 28/07/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 02/08/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT
- . Monsieur le Chef du SGT/SET LORIENT.

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du poste socle 93 Soleil Levant par un PAC 4UF pour l'alimentation BTAS/EPS de la ZA des Métairies 2 (dossier n° R56 54071 - NIVILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 35 (avis du 22/07/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-09-05-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BULEON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement HTA au lotissement du Stade et de création d'un PAC 4UF P'1 Bourg (dossier n° E57 53037 - BULEON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 25/07/2005 ci-joint)

;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 05 septembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

05-08-26-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de SAINT- NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de St- NOLFF en date du 07 juillet 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de St- NOLFF de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de ST- NOLFF délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : la commune de ST- NOLFF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du morbihan.

Article 4 : le secrétaire général du Morbihan, le maire de ST- NOLFF et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 26 Août 2005

le préfet,
pour le préfet, secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service prospective et aménagement du territoire

2.3 Service urbanisme et aménagement local

05-09-07-003-Délégation de signature accordée à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

D E C I D E

Article 1 Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
- 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme

à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes;

à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local.

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché Administratif

2 - Dans les autres cas :

- 1) M. Thierry CHOUBARD, Attaché, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement- ADS de Vannes.
- 2) M. Jean GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement- ADS de Lorient.
- 3) Pour les Subdivisions Territoriales :

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAQUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE par intérim, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Armelle NICOLAS - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Michel JOLY, Ingénieur des TPE par intérim, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE par intérim, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme.Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Frédéric AVRIL, Secrétaire Administratif de classe supérieure.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Melle Jeannine MAGREX - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes et M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif.

Article 2 : La présente décision prendra effet à la date de sa publication. Elle abroge la décision en date du 9 juin 2004.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, Le 7 septembre 2005

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
José CAIRE

05-09-07-004-Délégation de signature donnée par le directeur départemental de l'équipement pour la signature des décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,

Vu le Livre des Procédures Fiscales,

Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes de la Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) au sein de ladite Direction Départementale de l'Equipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et BOLEAT la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif, Chef de la cellule Animation et Expertise Droit des Sols de Vannes au SUAL pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
- les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,

aux agents suivants, à savoir chacun pour son secteur géographique d'attribution :

1) Pour le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local,

a) cellule ADS de VANNES : M. Thierry CHOUBARD, Attaché et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas THETIOT, Technicien Supérieur Principal.

b) cellule ADS de LORIENT : M. JEAN GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal

2) Pour les Subdivisions Territoriales

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. MOUTOUCARPIN - Secrétaire Administratif, ou M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAOUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE PAR INT2RIM, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude PEGUENET, Technicien Supérieur Principal ou Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE ou Melle Nathalie GUILLARD, Secrétaire Administratif.

M. Michel JOLY, Ingénieur des TPE par intérim, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE par intérim, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Bertrand CORMONT, Technicien Supérieur ou Mme Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE, et, en cas d'empêchement de celui-ci par M. Ronan Jézéquel, Technicien Supérieur Principal des TPE et M. Frédéric AVRIL, Secrétaire Administratif de classe supérieure.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude BELLEGY, Technicien Supérieur des TPE, ou Melle Jeannine MAGREX, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 : La présente décision prendra effet à sa date de publication. Elle abroge celle en date du 9 juin 2004.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 septembre 2005

Le Directeur Départemental de L'Equipement,

José CAIRE

05-09-14-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement, pour la redevance d'archéologie préventive

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphe I et II,

Vu l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Bertrand Looses, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, pour la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 7 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera assurée par :

- Pour le service de l'urbanisme et de l'aménagement local :
M. Thierry Choubar, Attaché
M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur Principal
chacun pour son territoire de compétence.

- Pour les subdivisions territoriales :
Subdivision d'Auray : M. Eric Hennion, Ingénieur des TPE
Subdivision d'Hennebont : M. Eric Hennion, Ingénieur des TPE par intérim
Subdivision du Faouët : M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en Chef des TPE
Subdivision de Locminé : M. Maurice Oger, Ingénieur des TPE
Subdivision de Malestroit : M. Joël Milin, Technicien Supérieur en Chef des TPE
Subdivision de Ploërmel : M. Maurice Oger, Ingénieur des TPE par intérim
Subdivision de Muzillac : M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef des TPE
Subdivision de Pontivy : M. Laurent Couturier, Ingénieur des TPE
Subdivision de Redon : M. Michel Joly, Ingénieur des TPE par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Luc Philippot, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoint, et M. Jean-Paul Boléat, Ingénieur Divisionnaire des TPE, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine Toureaux, Attaché.

Article 3 : L'arrêté en date du 8 mars 2004 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

05-06-20-003-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre du 4ème trimestre 2004 et du premier trimestre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à : 8 186 956 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 6 614 617 €, soit :

6 063 980 €	au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
44 922 €	au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
9 632 €	au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
479 885 €	au titre des actes et consultations externes ;
16 198 €	au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 228 140 €

III/ La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 344 199 €

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : 654 707 €

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est égal à : 8 841 663 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juin 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

05-06-20-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au titre du 4^{ème} trimestre 2004 et du premier trimestre 2005.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à : 1 423 157 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 326 690 €, soit :

1 285 569 €	au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
41 121 €	au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 919 €

III/ La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 95 548€.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : - 14 369 €

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est égal à : 1 408 788 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 juin 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

05-07-08-011-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre hospitalier de Bretagne Sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

intitule des mesures	* CR ou CNR	produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
personnel non médical FPH protocole 2000-2001	cr	17 681 €	1 660 €	2 356 €
ARTT médicale	cr	163 649 €	15 129 €	10 387 €
renovation du statut des attachés	cr	54 307 €	10 014 €	4 999 €
Intégration des gardes	cr	95 031 €	8 735 €	11 940 €
Prime multi-établissements	cnr		46 200 €	
plan alzheimer 2004 2007	cr		25 000 €	
Plan périnatalité SMUR pédiatrique – transports néonataux	cr		46 504 €	
Travail de week end des internes	cnr		9 600 €	
Mesure ponctuelle – transfert Melle GARCIA	cr		- 41 241 €	
Total crédits assurance maladie		330 668 €	121 601 €	29 682 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de : 330 668 € et porté à : 72 125 967 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 121 601 €, et porté à : 6 960 053 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 29 682 € et porté à 9 602 630 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- 2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 8 juillet 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-07-08-013-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
personnel non médical FPH protocoles 2000-2001 (dernière tranche)	65 470 €	
ARTT médicale	42 193 €	
Rénovation du statut des attachés	23 481 €	
intégration des gardes	14 646 €	
total	145 790 €	

Article 2 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan est majoré de : 145 790 € et porté à : 32 785 837 €.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 8 juillet 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM.

05-07-08-012-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Port louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre hospitalier de Port Louis, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
personnel non médical FPH protocoles 2000-2001 dernière tranche	2 951 €	
total	2 951 €	

Article 2 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre hospitalier de Port Louis, est majoré de : 2 951 € et porté à : 2 877 533 €.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 8 juillet 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

05-09-02-001-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours réservé sur titres pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale du Morbihan dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU les décrets n° 2001-1340 et 1341 du 28 décembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU l'arrêté ministériel du 22/04/2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001-1340 du 28/12/2001;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 organisant un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un psychologue à l'établissement public de santé mentale au titre de la résorption de l'emploi précaire ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du jury est fixée comme suit :

- Monsieur le docteur GUILLAUMOT , médecin inspecteur départemental à la DDASS du Morbihan, Président ;
- Monsieur le docteur ANDRIANAMANANA, praticien hospitalier, chef de service au centre hospitalier de Caudan ;
- Monsieur le docteur TRÉGUIER, praticien hospitalier, chef de service au centre hospitalier de Caudan ;
- Monsieur BLANCHARD, directeur adjoint au centre hospitalier de Caudan ;
- Madame DE L'ÉPINÉGUEN, directeur adjoint au centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Madame LE PELETIER, psychologue au centre hospitalier de Caudan ;
- Madame CHARBONNEAU, psychologue au centre hospitalier de Caudan.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2005
Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

05-07-29-008-arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "La Sagesse" La Chartreuse à AURAY en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants et L.313-1 et suivants, les articles 314-5 à 315-2, les articles R.231-1 à R.231-61, R313-16, articles R314-158 à R314-193, articles D113-1 à D113-5 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

32

VU la demande présentée par l'association "Marie-Louise Trichet" - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE, en vue de la requalification de la maison de retraite "La Sagesse" - La Chartreuse - à AURAY en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 02 juin 2005 ;

Considérant que la spécificité de ce projet est la requalification en établissement "maison de retraite pour personnes âgées dépendantes" en préalable à la signature d'une convention tripartite et une tarification EHPAD ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETTENT :

Article 1 - La maison de retraite "La Sagesse" - La Chartreuse à AURAY gérée par l'association "Marie-Louise Trichet" - 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE, est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 2 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan et madame la présidente de l'association nommée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juillet 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

05-07-29-009-arrêté autorisant la création de 5 places d'accueil de jour et l'extension de 5 places supplémentaires d'accueil de jour à l'établissement Barr Héol de BREHAN

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants et L.313-1 et suivants, les articles 314-5 à 315-2, les articles R.231-1 à R.231-61, R313-16, articles R314-158 à R314-193, articles D113-1 à D113-5 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi du 20 juillet 2001 modifiée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la convention tripartite signée le 19 juin 2001, par madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, monsieur le président du conseil général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement ;

VU la demande présentée par l'association Barr Héol sise La Touche Aguesse - 56580 BREHAN, en vue de la régularisation de 5 places d'accueil de jour en établissement médico-social (maison de retraite) et l'extension de 5 à 10 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés ;

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 02 juin 2005 ;

Considérant que l'extension doit faire l'objet d'un redéploiement de personnel interne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRESENT :

Article 1 - La demande de régularisation de 5 places d'accueil de jour en établissement médico-social (maison de retraite) situé La Touche Aguesse - 56580 BREHAN, présentée par l'association Barr Héol sise à la même adresse, est autorisée.

Article 2 - La demande d'extension de 5 à 10 places d'accueil de jour en établissement médico-social (maison de retraite) situé La Touche Aguesse - 56580 BREHAN, présentée par l'association Barr Héol sise à la même adresse, devra faire l'objet d'un avenant à la convention tripartite signée le 19 juin 2001.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan et monsieur le président de l'association Barr Héol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 29 juillet 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général

Le président du conseil général
Joseph- François KERGUERIS

Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-08-002-arrêté préfectoral du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du centre d'hébergement et d'insertion sociale Espoir Morbihan à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1997 et 26 avril 2004 autorisant l'établissement dénommé « centre d'hébergement et de réadaptation sociale Espoir Morbihan » sis 28, rue du Maréchal Foch – 56000 Lorient, géré par l'Association Espoir Morbihan (AEM) – BP 20347 – 56103 Lorient cedex ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2005 publié au journal officiel du 11 mai 2005 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du CHRS Espoir Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2005 autorisant les recettes et les dépenses prévisionnelles 2005 du CHRS Espoir Morbihan , géré par l'AEM à Lorient est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 772,04	1 347 794,62
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 027 430,57	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	208 592,01	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 223 794,62	1 347 794,62
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 000,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00	

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 8 août 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-09-01-006-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

35

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués aux services de soins infirmiers à domicile, ci-dessous, sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, applicable aux services de soins à domicile suivants, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER (n° FINESS : 560009342)	432 320,54 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 29,61 €	
- Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF (n° FINESS : 560004244)	235 867,07 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 29,37 €	
- Service de soins à domicile d' ARRADON (n° FINESS : 560005415)	338 615,57 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 28,99 €	dont 4 500,00 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile AURAY (n° FINESS : 560009326)	343 703,96 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 31,39 €	
- Service de soins à domicile de GRAND CHAMP (n° FINESS : 560023723)	233 101,52 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 31,93 €	dont 34 807,79 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile LANESTER (n° FINESS : 560022196)	266 687,64 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,10 €	
- Service de soins à domicile LOCMINE (n° FINESS : 560004707)	533 643,60 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 32,49 €	dont 12 332,44 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile LORIENT (n° FINESS : 560005365)	613 659,61 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,02 €	
- Service de soins à domicile MAURON (n° FINESS : 560005373)	315 394,49 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 34,56 €	dont 5 563,00 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile MUZILLAC (n° FINESS 560022212)	261 629,14 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,67 €	
- Service de soins à domicile PLOERMEL (n° FINESS : 560005407)	349 517,23 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 29,92 €	
- Service de soins à domicile de QUESTEMBERG (n° FINESS : 560022527)	267 400,11 €
correspondant à un forfait journalier moyen de soins de 29,30 €	
- Service de soins à domicile de SERENT (n° FINESS : 560004236)	358 872,48 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 30,73 €	
- Service de soins à domicile SURZUR (n° FINESS : 560005357)	526 969,46 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 28,88 €	dont 3 622,39 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET (n° FINESS : 560009359)	236 271,94 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 32,37 €	dont 2 662,00 € alloués en crédits ponctuels
- Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE (n° FINESS : 560009656)	456 057,08 €
correspondant à un forfait journalier moyen de 29,06 €	

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-007-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire- Malansac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU l'arrêté n° 2003-484 du 12 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile d'Allaire pour 4 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Allaire-Malansac sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile d'ALLAIRE/MALANSAC (n° FINSS : 560009318)	301 360,54 €
---	--------------

correspondant à un forfait journalier moyen de

28,80 €

Article 2 – Le forfait soins 2005 du SSIAD d'Allaire- Malansac intègre un montant de crédits ponctuels de 1 681,38 € correspondant à la prise en charge du déficit 2003.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire- Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-008-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ALLAIRE MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 28 places à compter du 1^{er} septembre 2004;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE :

Article 1- La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Allaire - Malansac (n° FINESS : 560009318), géré par l'association des services de soins d'Allaire-Malansac sur les communes des cantons d'Allaire et de Rochefort en Terre (à l'exception des communes de St Congard et St Laurent sur Oust) est autorisée pour 30 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 - L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées d'Allaire-Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-009-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté n° 2003-476 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Cléguérec pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Cléguérec sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Cléguérec, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de CLEGUEREC (n° FINESS : 560005696)	185 232,84 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	27,18 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-010-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec à 20 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 18 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Cléguérec (n° FINESS : 560005696) géré par l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sur les communes du canton de Cléguérec est autorisée pour 20 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association médico-sociale du canton de Cléguérec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-011-arrêté fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile d'Elven pour 10 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Elven sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Elven, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile d'ELVEN (n° FINESS : 560014599) correspondant à un forfait journalier moyen de	110 226,93 € 27,45 €
---	-----------------------------

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-012-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven à 20 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 10 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven (n° FINESS : 560014599), géré par la maison de retraite publique «La Chaumière» sur les communes du canton d'Elven (à l'exception des communes de La Vraie Croix et de Trédion) est autorisée pour 20 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 13 places à compter du 1^{er} septembre 2005..

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4– Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite publique d'Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-013-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-472 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Gourin pour 2 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Gourin sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de GOURIN (n° FINESS : 560022543) correspondant à un forfait journalier moyen de	283 523,26 € 27,74 €
---	-----------------------------

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association locale ADMR du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-014-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 27 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gourin (n° FINESS : 560022543), géré par l'association locale ADMR de Gourin sur les communes du canton de Gourin (Gourin, Langonnet, Plouray, Roudouallec, Le Saint) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 30 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association locale ADMR du service de soins à domicile pour personnes âgées de Gourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-015-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'HOUEAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Houat sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Houat est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile d'Houat (n° FINESS : 560009409) correspondant à un forfait journalier moyen de	66 854,47 € 27,46 €
---	----------------------------

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile d'Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-016-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'HOUAT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-405 du 1^{er} octobre 2003 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Houat à 15 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 5 places ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1er – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Houat (n° FINES : 560009409), géré par le centre communal d'action sociale d'Houat sur l'île de Houat est autorisée pour 15 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 10 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2003-245 du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile pour personnes âgées d'Houat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-017-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Ploemeur sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Ploemeur, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de Ploemeur (n° FINESS : 560005381)	363 104,31 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	32,44 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-018-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait soins pour l'année 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploemeur ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploemeur (n° FINSS : 560005381), géré par l'association des services de soins de Ploemeur sur les communes de Ploemeur et Larmor-Plage est autorisée pour 32 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 32 places à compter du 1er septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de la Mutualité retraite 56 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-019-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC/VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Plumelec/Vannes sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Plumelec/Vannes, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de Plumelec/Vannes (n° FINESS : 560011470)	269 655,35 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	28,41 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-020-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC/VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2002-185 en date du 28 juin 2002 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 25 places ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 3 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec/Vannes (n° FINESS : 560011470), géré par l'ADMR, sur les communes (Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plaudren, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Jean Brévelay, Trédion) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 28 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2002-185 du 28 juin 2002 est abrogé.

Article 4– Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'ADMR , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-021-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-59 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-484 du 12 décembre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Pont-Scorff pour 3 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pont-Scorff sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de PONT-SCORFF (n° FINESS : 560022527)	236 122,77 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	27,33 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association du service de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-022-arrêté préfectoral portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff à 25 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 23 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 2 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 r – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS : 560022527), géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 25 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet le secrétaire général

05-09-01-023-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2003-470 du 1er octobre 2003, fixant le forfait soins pour 2003 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004, portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy pour 5 places supplémentaires, à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Pontivy sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Pontivy, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY (n° FINESS : 560011629)	218 544,95 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	27,63 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente de l'association de soins et maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-024-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy à 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 20 places à compter du 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 – La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy (n° FINSS : 560011629) géré par l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy (sur les communes de Pontivy, St Thuriau, Le Sourn, Gueltas, St Gérard, Kerfourn, Guern, Noyal-Pontivy, St Gonny, Croixanvec) est autorisée pour 30 places.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 25 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan madame la présidente de l'association de soins de maintien à domicile du canton de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-025-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Quiberon sont disponibles sur l'enveloppe Personnes Agées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait soins pris en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de Quiberon, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

- Service de soins infirmiers à domicile de Quiberon (n° FINESS : 5600023111)	256 343,93 €
correspondant à un forfait journalier moyen de	30,09 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du service de soins à domicile de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-09-01-026-arrêté préfectoral limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2002-228 en date du 26 août 2002 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 22 places à compter du 1^{er} septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Quiberon (n° FINESS : 560023111), géré par la maison de retraite de Quiberon (sur les communes de Quiberon, Saint-Pierre de Quiberon) est autorisée pour un capacité de 30 places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 26 places à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2002-228 du 26 août 2002 est abrogé.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 – Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite de Quiberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

05-09-06-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2003-225 du 1er septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro - environnementale

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs

Vu le règlement d'application (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur de agriculteurs

Vu le règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu l'arrêté du 30 janvier 2004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant la révision 2003 du plan de développement rural national 2000-2006

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro- environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro - environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 – 225 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 04 – 07 – 02 – 003 du 2 juillet 2004

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro - environnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé, et ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- les exploitants qui ont bénéficié d'une aide à l'installation entre 2004 et 2005,
- les exploitants qui ont bénéficié de la PMSEE sur la période 1998-2003 et qui n'ont pas déposé de demande d'engagement en PHAE en 2003 et dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 70 % et dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro - environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 septembre 2005

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Max COLLET

ANNEXES :

Notice départementale réactualisée en 2005
Cahier des charges de l'action 2001 dans lequel figurent les montants unitaires et plafond définitifs.

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
Prime Herbagère Agroenvironnementale (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le Morbihan. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande.** Au besoin, contactez la DDAF du Morbihan - Michel ANTAL - Service de l'économie agricole – ☎ 02 97 68 21 97.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la dernière colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant les codes suivants :

Intitulé de l'action agroenvironnementale de la synthèse régionale Bretagne	Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2JAUNE de la déclaration de surfaces
Gestion extensive de la prairie par la fauche et/ou le pâturage (2001A10)	20 A

En 2005, vous devez localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur les 2 exemplaires de votre registre parcellaire graphique. Vous devez envoyer un des exemplaire signé à la DDAF avec votre déclaration de surfaces et conserver le deuxième exemplaire chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Par la suite, vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur le double de votre registre parcellaire graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement (§ 12 de la notice nationale).

Sur les photographies aériennes de votre registre parcellaire, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en vert le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot (les parcelles inférieures à 10 ares sont représentées par une croix sur les photographies aériennes).

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée à la suite de la nature de la surface : **PP** pour les prairies permanentes - **PT** pour les prairies temporaires,

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée « 20A », vous inscrirez « PP 20A » à l'intérieur de la parcelle culturale que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, autre) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale et le cahier des charges ci-dessus).

Plafond individuel de la prime :

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 6 352 €. En 2005, ce plafond pourra être réduit, selon les modalités définies par arrêté préfectoral, pour les demande d'engagement déposées en 2005, par l'application d'un taux de réduction national, afin de respecter les crédits alloués aux nouveaux engagements en 2005. ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3. Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 20.01 dans le CTE ou la PHAE.

CAHIER DES CHARGES

ACTION 2001A10 retenue pour la PHAE

Action 20A de la PHAE : Gestion extensive de la prairie par la pâture ou par la fauche sur l'ensemble des surfaces en herbe de l'exploitation.		Type de l'engagement
Territoires visés	Tous les départements Bretons Surfaces éligibles : <u>prairies permanentes et parcours</u> Prairies temporaires avec possibilité de s'intégrer dans une rotation	
Objectif	Maintien des prairies favorisant la préservation de la qualité de l'eau, la diversité paysagère et biologique.	
Conditions d'éligibilité	Le taux minimum de spécialisation est fixé à 70 %. Il s'agit d'un minimum qui pourra être ajusté à la hausse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes. Le taux de spécialisation est le rapport entre la somme des surfaces en prairies temporaires et permanentes et la surface agricole utile (SAU) (§ 6 de la notice nationale)	
Montant d'aide (maximum)	63,52 €/ ha d'herbe engagé / an maximum Il s'agit d'un plafond d'aide qui pourra être ajusté à la baisse au regard de l'enveloppe financière départementale et du nombre de demandes.	
Engagements Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<u>Clauses générales :</u> • Un renouvellement maximum au cours des 5 années : - les prairies permanentes sont <u>fixes</u> durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé - les prairies temporaires sont <u>tournantes</u> : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois) • Interdictions : nivellement, boisement, assainissement par drains enterrés, • Maintien et entretien des éléments fixes du paysage (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures) • Tenue d'un cahier de fertilisation pour l'ensemble des parcelles <u>Exploitation de la prairie par fauche ou pâture</u> Gestion de la prairie par la fauche ou le pâturage : • Fertilisation minérale annuelle limitée à 60.60.60 • Chargement situé entre 0,3 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de SFP* • L'utilisation de produits phytosanitaires devra respecter les prescriptions réglementaires *L'ensemble ou une partie des surfaces en herbe peut être engagée, le calcul du chargement étant réalisé sur l'ensemble des surfaces fourragères ((§ 5 de la notice nationale).	Principal Principal Complémentaire principal Principal Principal Principal Principal
Documents et enregistrements obligatoires	<u>Sur l'ensemble de l'exploitation :</u> - <u>Cahier de fertilisation</u> - Localisation des parcelles engagées sur planches cadastrales Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.	Principal Principal

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

4.2 Environnement.

05-09-09-002-Arrêté préfectoral rendant obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation des produits de défense contre les invertébrés nuisibles dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 1975 modifié, relatif à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage notamment son article 16 ;

VU l'avis du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires ;

CONSIDERANT la présence importante dans certaines pinèdes du Morbihan de chenilles processionnaires du pin pouvant, à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles), provoquer des troubles graves tant pour l'homme que pour les animaux domestiques ou d'élevage ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains secteurs très infestés à une régulation des populations de chenille processionnaire du pin, réalisable uniquement par traitement aérien ;

CONSIDERANT la nature du produit utilisé contre la chenille processionnaire du pin et autorisé (FORAY 48B), à base de la souche de *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a3b (variété Kurstaki), substance active biologique spécifique des larves de Lépidoptères (chenilles), sans danger en l'état des connaissances pour l'homme, les animaux domestiques, les produits de la conchyliculture, la faune utile et plus généralement la faune sauvage ; que de plus son autorisation de mise sur le marché porte la mention : « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles », au sens des dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1er : La lutte contre la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) est rendue obligatoire sur le territoire ou partie du territoire des communes suivantes :

ARRONDISSEMENT DE LORIENT:

Communes de : BRECH, LE BONO, CARNAC, CRAC'H, LOCMARIAQUER, LE PALAIS, PLOUGOUMELLEN, QUIBERON, ST-PHILIBERT, ST-PIERRE QUIBERON et LA TRINITE-SUR-MER.

ARRONDISSEMENT DE VANNES:

Communes de: ARRADON, ARZON, BADEN, L'ILE-AUX-MOINES, L'ILE D'ARZ, LARMOR-BADEN, PENESTIN, PLOEREN, SAINT-ARMEL, SAINT-AVE, SARZEAU, SURZUR, THEIX et VANNES.

Article 2 : Les terrains infestés seront obligatoirement traités par les Communes, maîtres d'ouvrage, à la diligence et sous le contrôle des Services techniques du Département, maître d'œuvre, selon un programme arrêté en fonction des informations sur le cycle biologique de l'espèce, fournies par le Ministère de l'agriculture (Direction générale de la forêt et des affaires rurales, Département de la santé des forêts, Echelon technique Nord-Ouest d'Orléans).

Article 3 : Le traitement effectif devra avoir été réalisé avant le 1^{er} novembre 2005, par pulvérisation à ultra bas volume de FORAY 48B, produit phytosanitaire autorisé à base de *Bacillus thuringiensis*, et effectuée par la Société « General Air service » basée à 30800 - GARONS.

Article 4 : Dans le souci d'une protection affirmée des abeilles, tout traitement diurne est pros crit entre 11h00 et 16h00.

Article 5 : Le Conseil Général fera parvenir au chef du service régional de la protection des végétaux le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration devra parvenir audit service 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements. Dans les 5 jours qui suivront le traitement, le Conseil Général fera parvenir au même service un second formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Article 6 : Le Conseil Général et les maires concernés porteront à la connaissance du public, préalablement à leur réalisation, les traitements à intervenir des pinèdes contre la chenille processionnaire selon les modalités appropriées (médias, affichage...).

Article 7 : Le Conseil Général veillera au strict respect des prescriptions de l'article 16 (bruits de chantiers) de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage.

Article 8 : Le Conseil Général dressera un bilan des opérations menées qu'il communiquera à la préfecture ainsi qu'à l'ensemble des mairies concernées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, MM. les maires des communes visées à l'article 1er, le chef du service régional de la protection des végétaux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes sus-visées et inséré au Recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 septembre 2005.

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service santé animale

05-09-09-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°545 à Monsieur TOUVAY Gilles, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur TOUVAY Gilles,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TOUVAY Gilles, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°545) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TOUVAY Gilles a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TOUVAY Gilles s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service santé animale

6 Direction départementale de la jeunesse et des sports

6.1 Secrétariat général

05-09-14-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 04.323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 04.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire de Monsieur le Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;

Vu la nomination, au 1^{er} septembre 2005, à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan, de Mme Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1° - les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;

2° - les convocations du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

- 3° - la délivrance des récépissés de déclaration des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 4° - la décision d'opposition à l'organisation des centres de vacances et des centres de loisirs ;
- 5° - les injonctions aux personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs ou aux exploitants des locaux ;
- 6° - les autorisations temporaires de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. ;
- 7° - les mises en demeure adressées aux établissements d'activités physiques et sportives pour non-conformité aux normes réglementaires ;
- 8° - les décisions interdisant, en cas d'urgence, aux éducateurs d'encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
- 9° - les récépissés de déclaration des personnes physiques ou morales désirant exploiter contre rémunération un établissement d'activités physiques et sportives ;
- 10° - les récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives ;
- 11° - les ordres de mission relatifs aux déplacements des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan et de l'école nationale de voile, en application de la circulaire ministérielle n° 87.232/JS du 28 décembre 1987 ;
- 12° - les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations ;
- 13° - la certification conforme des arrêtés de Madame le préfet.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

05-09-14-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, en matière d'ordonnancement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code des marchés publics et ses textes d'application ;
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2004.323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu** la nomenclature d'exécution des dépenses civiles du budget général de l'Etat et des comptes d'affectation spéciale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan ;
- Vu** le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports dans le Morbihan en matière d'ordonnancement ;

Vu la nomination, au 1^{er} septembre 2005, à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan, de Mme Véronique FORLIVESI, Inspectrice de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent de LAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les budgets n° 32 et n° 106 et les comptes d'affectation spéciale 902, relatives aux chapitres suivants :

Titre III - Moyens des services

- Chapitre 34.98 - Moyens de fonctionnement des services déconcentrés
- Chapitre 36.91 - Subventions aux établissements publics

Titre IV - Interventions publiques

- Chapitre 43.90 - Jeunesse et vie associative
- Chapitre 43.91 - Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

- Chapitre 66.33 - Subventions d'équipement aux collectivités (opérations déconcentrées)

Compte spécial du trésor 902.17 FNDS

- Chapitre 03 - Subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse.
- Chapitre 12 - Subventions d'investissement.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent de LAMARE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse et des sports, Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports et Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 5 - Sont réservés à ma signature ou à celle de l'un des délégués du corps préfectoral :

- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local ;
- les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports-Secrétariat général

7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

05-09-15-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un OPS option magasinage

LE CHBS DE LORIENT organise un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé option magasinage à la direction des services économiques**.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers. Les candidats doivent être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre.
- d'une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai d'un mois suivant la parution**, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT CEDEX**

Lorient, le 15 septembre 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

8 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

05-09-13-001-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en plomberie chauffage (1 poste)

Un concours interne sur épreuves est organisé par l' EPSM - Morbihan de SAINT AVE afin de pourvoir **1 poste de contremaître en plomberie - chauffage**.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- des maîtres ouvriers
- des ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Le candidat doit fournir :

- une demande d' admission à concourir
- une attestation administrative justifiant du grade ainsi que, le cas échéant, de l' échelon
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être transmis **au plus tard le 27 Octobre 2005, le cachet de la poste faisant foi** à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital - .BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Vannes, le 13 septembre 2005

05-09-13-002-Avis de concours interne sur épreuves de contremaître en électricité (1poste)

Un concours interne sur épreuves est organisé par l' EPSM - Morbihan de SAINT AVE afin de pourvoir **1 poste de contremaître en électricité**.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- des maîtres ouvriers
- des ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Le candidat doit fournir :

- une demande d' admission à concourir
- une attestation administrative justifiant du grade ainsi que, le cas échéant, de l' échelon
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Les dossiers de candidature doivent être transmis **au plus tard le 27 Octobre 2005, le cachet de la poste faisant foi** à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Vannes, le 13 septembre 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

9 Services divers

05-09-14-004-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT D'ILLE-et-VILAINE : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent FAYEIN, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 32 du 12 janvier 1856 relatif à la délimitation du rivage de la mer à l'embouchure de la Vilaine ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département et aux communes du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 20 juillet 2005, nommant M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} août 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent FAYEIN, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales

- établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;
- prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;
- interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
- autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent FAYEIN, la délégation conférée pourra être assurée par :

- M. Raymond Balcon, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint et directeur des subdivisions ;
 - M. Alain Priol, Administrateur Civil, directeur adjoint ;
 - Mme Françoise Gadbin, Architecte-Urbaniste en Chef de l'Etat, Directeur Adjoint Aménagement et Urbanisme ;
 - M. Michel Jamet, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, chargé de l'arrondissement de Redon-Montfort ;
 - M. Jean-Claude Moysan, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de mission environnement ;
- pour l'ensemble des rubriques ci-dessus ;
- M. Michel Joly, Ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de Redon Navigation, pour la dernière rubrique (autorisation de manifestations sur les voies navigables) ; en son absence, M. Ludovic Audic, adjoint navigation à la Subdivision de Redon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 14 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE.

05-09-14-005-DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'ILLE-et-VILAINE : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Paul CORNELY, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, en matière domaniale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2001 nommant M. Jean-Paul CORNELY directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine à compter du 30 novembre 2001;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2005 à M. Jean-Paul CORNELY, directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CORNELY, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par MM. Gilles VIAULT et Jean-Michel GELIN directeurs départementaux des impôts, ou à défaut, par Mme Marinette CARLETON, MM. Rémi GUILLO, Patrice LEON, Jean-François ANDRIEUX et Jean-Yves LE GALL, directeurs divisionnaires des impôts ou par M. Michel ALLAIN, inspecteur principal ou par MM. Philippe LE DU et Alain GIOT, inspecteurs ou par Mmes Claudine BOTHEREL, Françoise CARCAILLET, Denise DARIELLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Danielle PERRIN, Marie SEVENO, Monique VEILLAU et M. Christian DELARUE, contrôleurs des impôts ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux du Morbihan (direction anciennement en charge) et le directeur des services fiscaux d'Ille-et-Vilaine (direction du pôle de compétence nouvellement en charge) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des Services concernés.

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 22/09/2005**